

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N°175/2025

Portant réglementation de l'affichage sur les panneaux d'expression libre

LE MAIRE DE MONDONVILLE,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L581-2 et 3, L581-12, L581-26 et suivants, L581-2 et suivants,
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R418-1 à R418-9,
- **Vu** le décret n°82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,
- **Vu** le Code de l'Urbanisme,
- **Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,
- **Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune, et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population,

ARRÊTE

Article 1 :

L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité à caractère associatif sur la commune de MONDONVILLE sont autorisés sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- Mairie, 15 avenue de la République
- Allée des Amandiers, face au N°25
- Chemin de Gahète, intersection chemin de la Croix d'Alliez
- 1 chemin de Mandillet
- M37, route de Pibrac, Lieu-dit Les Cussecs
- Chemin de la Carle, intersection M37 route de Pibrac

Article 2 : L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens. Les affiches doivent impérativement mentionner le nom

et l'adresse de la dénomination ou raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 1 mois à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

La publicité faite pour les manifestations sans but lucratif pourra être apposée au plus tôt trois semaines avant la date de ladite manifestation et devra être déposée au plus tard une semaine après la date de ladite manifestation

Article 3 : Tout affichage de nature discriminatoire, diffamatoire, raciale, sexuelle, injurieuse ou de nature à compromettre la tranquillité publique, est interdit. La municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et d'en poursuivre les auteurs.

Article 4 : Sauf dérogation accordée au préalable par la mairie, la pose, par quelque moyen que ce soit, d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage, de placard publicitaire de toute nature, est interdite sur le mobilier urbain, les poteaux de signalisation routière, l'éclairage public, les arbres, les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie.

De plus, il est également interdit de poser des affiches, des panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature sur des supports plantés dans ou en bordure d'espaces verts.

Article 5 : Le fait de contrevenir aux dispositions des articles R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1500€). Le fait de contrevenir aux dispositions des articles L.582-1 et suivants du code de l'environnement constitue un délit passible d'une amende d'un montant de 7500€.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire après sa publication en mairie. Il sera affiché dans les conditions et les lieux habituels. Il pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois.

Article 7 : Ampliation :

- Monsieur le directeur général des services à MONDONVILLE
 - Monsieur le directeur des Services techniques Municipaux à MONDONVILLE
 - M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie à BEAUZELLE,
 - Monsieur le responsable du service de Police Municipale à MONDONVILLE,
- Sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mondonville, le 19 novembre 2025
Véronique BARRAQUE ONNO, Maire

